

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Services de jour : fermeture temporaire**

**SERVICES AUX
ADULTES HANDICAPÉS**

BUT

Préciser les conditions dans lesquelles les services de jour peuvent être autorisés à mettre fin temporairement à leurs activités tout en continuant à être financés.

DÉFINITION

La fermeture temporaire d'un service de jour est définie comme l'exclusion d'une partie ou de la totalité des participants du service de jour pendant tout ou partie de la journée.

POLITIQUE

Les services de jour ne seront en aucun cas financés lorsqu'il y a une fermeture de services, à moins que cette fermeture ne soit due à l'une des raisons suivantes :

- des conditions météorologiques défavorables;
- un congé annuel des participants nécessitant une fermeture temporaire (voir la politique relative aux congés annuels – services de jour – section C155.7); ou
- les situations d'urgence (par exemple, dysfonctionnement du chauffage ou de l'électricité) dans lesquelles une fermeture du service est demandée ou exigée.

PROCESSUS

Voici la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de fermeture temporaire avec maintien du financement :

1. Le fournisseur de services de jour informera le responsable régional du programme des circonstances qui ont conduit à la fermeture temporaire.
2. Le fournisseur de services de jour informera le responsable régional du programme en indiquant le nombre de personnes concernées et les mesures prises pour garantir un soutien en cas de besoin.
3. Le fournisseur de services de jour demandera au responsable régional du programme d'approuver verbalement la fermeture et la poursuite du financement.
4. En cas d'approbation verbale, le fournisseur de services de jour envoie au responsable régional du programme une lettre détaillant les circonstances de la fermeture temporaire.
5. Un compte rendu écrit des circonstances entourant la fermeture temporaire et de la décision prise est transmis au directeur régional, et une copie est fournie au responsable régional du programme.

Date de publication : 1^{er} janvier 2019

Remplace : 1^{er} octobre 1996

**MINISTÈRE
DES FAMILLES**

C	155.6	1 de 1
Emplacement	Section	Page